|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 au Document 32-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE | |
|  | |
| Point 1.12 de l'ordre du jour | |

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700‑9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR‑12)**;

Introduction

Les vues et positions des Membres de l'APT sont les suivantes:

• Ils sont favorables à une extension de l'attribution au SETS (active) de 600 MHz au plus dans les gammes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz, de préférence à titre primaire.

• Les bandes d'extension ne peuvent être utilisées que par les systèmes du SETS (active) ayant besoin de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être pris en charge dans la bande de fréquences existante (9 300-9 900 MHz).

• La protection appropriée des services existants bénéficiant actuellement d'attributions dans les mêmes bandes de fréquences, en particulier le service de radiorepérage et le service fixe, devrait être assurée conformément au Règlement des radiocommunications.

• Aucun brouillage préjudiciable ne devrait être causé au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences adjacente (8 400-8 500 MHz), ni au SRA ou au SETS (passive) dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz.

• Le développement des services existants ne devrait pas être limité par l'attribution au SETS (active).

• La protection des stations du SF devrait être assurée dans le cadre d'une disposition du RR qui précise une limite stricte de puissance surfacique.

En conséquence, les Membres de l'APT appuient la Méthode B2 présentée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ASP/32A12/1

8 500-10 000 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 9 200-9 300 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  RADIONAVIGATION MARITIME 5.472  5.473 5.474 ADD 5.B112 ADD 5.C112 ADD 5.D112 | | |
| … | | |
| 9 900-10 000EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Fixe  5.477 5.478 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 | | |

**Motifs:** Fournit une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, comme demandé dans la Résolution 651 (CMR‑12) et justifié dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

MOD ASP/32A12/2

10-11,7 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  ADD 5.A112  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  ADD 5.A112  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10-10,4  EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  ADD 5.A112  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur |
| 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 ADD 5.F112 | 5.479 5.480 ADD 5.C112 ADD 5.E112 ADD 5.F112 | 5.479 ADD 5.C112 ADD 5.E112 ADD 5.F112 |
| 10,4-10,45  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10,4-10,45  RADIOLOCALISATION  Amateur | 10,4-10,45  FIXE  MOBILE  RADIOLOCALISATION  Amateur |
|  | 5.480 |  |

**Motifs:** Fournit une attribution additionnelle de 600 MHz au SETS (active) pour les radars à synthèse d'ouverture ayant une résolution élevée, comme demandé dans la Résolution 651 (CMR‑12) et justifié dans le Rapport UIT‑R RS.2274.

ADD ASP/32A12/3

5.A112 L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz.     (CMR-15)

**Motifs:** Limiter le nombre de systèmes ainsi que la durée des transmissions des radars à synthèse d'ouverture dans la bande de fréquences d'extension.

ADD ASP/32A12/4

5.B112 Dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** L'attribution à titre primaire au SETS (active) devient une attribution à titre secondaire vis-à-vis des attributions au service de radionavigation et au service de radiolocalisation dans ces bandes de fréquences, afin d'assurer la protection des stations de ces services contre les brouillages préjudiciables.

ADD ASP/32A12/5

5.C112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des stations du SRA dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz est ainsi assurée.

ADD ASP/32A12/6

5.D112 Les stations spatiales exploitées dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0.     (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des systèmes du service de recherche spatiale dans la bande 8 400‑8 500 MHz est ainsi assurée.

ADD ASP/32A12/7

5.E112 Dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.     (CMR-15)

**Motifs:** L'attribution à titre primaire au SETS (active) devient une attribution à titre secondaire vis-à-vis des attributions au SRR dans ces bandes de fréquences, afin d'assurer la protection des stations de ces services contre les brouillages préjudiciables.

ADD ASP/32A12/8

5.F112 Afin de protéger les systèmes du service fixe, les valeurs de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par une station spatiale du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

−113 dB(W/m2) dans une largeur de bande de 1 MHz, pour 0° ≤ α ≤ 5,7°;

−109 + 25 ⋅ log(α − 5) dB(W/m2) dans une largeur de bande de 1 MHz, pour 5,7° < α ≤ 53°;

−66,6 dB(W/m2) dans une largeur de bande de 1 MHz, pour α > 53°;

dans une bande quelconque de 1 MHz de la bande de fréquences 9 900‑10 400 MHz, pour l'angle d'arrivée indiqué α en supposant une propagation en espace libre.      (CMR‑15)

**Motifs:** La protection des stations du SF dans la bande de fréquences 9 900‑10 400 MHz est ainsi assurée.

SUP ASP/32A12/9

RÉSOLUTION 651 (CMR‑12)

Extension possible de l'attribution mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz de 600 MHz au plus dans les bandes  
de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz

**Motifs:** L'extension de 600 MHz a été approuvée par la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_